



Versement 1478 W 1-2

Identification

Intitulé / Analyse : Contentieux liés à l'aménagement, la gestion et l'exploitation des routes départementales.

Dates extrêmes : 1986 ~ 1997

Importance matérielle : 0,20 ml

Contexte

Service producteur : Direction des Routes et de l'Action Territoriale

Service versant : Service des Affaires Juridiques

N° d'entrée du versement : 55988

Date d'entrée du versement : 28/11/2008

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 01/01/2062

Fin communicabilité : 01/01/2073

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : Décembre 2008



Présentation du service producteur

Histoire administrative (du service)

La décentralisation ayant accrue sa responsabilité en matière de routes et de personnels, le Conseil général de l'Aube a réorganisé ses services.

La Direction des Routes et du Logement (DRL) n'existe plus. Elle fait place à deux nouvelles directions créées en janvier 2007 :

➤ **La Direction des Routes et de l'Action Territoriale (DRAT)**

L'activité de ce service s'étend à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien des routes départementales, à la gestion de certaines aides financières du Conseil général (aides à la voirie d'autres collectivités), à des missions particulières de maîtrise d'œuvre ainsi que la gestion du parc de logement locatif en milieu rural,

➤ **La Direction des aménagements et des infrastructures (DAI)**, est quant à elle, d'avantage tournée vers les grands investissements économiques – routiers et autres.

Présentation du service versant

Le Service des Affaires Juridiques de la DRAT assure la maîtrise foncière des opérations d'aménagement et d'exploitation de la voirie départementale. Il est également chargé des affaires contentieuses et celles liées aux autorisations d'occupations privatives du domaine routier départemental.

Présentation du contenu du versement

Le versement est constitué de dossiers de contentieux liés à l'aménagement, la gestion et l'exploitation des routes départementales. Il se compose d'une part de recours engagés contre le département de l'Aube (par voie amiable ou juridictionnelle) et d'autre part, de recours engagés par le département de l'Aube contre un tiers ou des usagers.

Tri

Seuls les dossiers de contentieux présentant un intérêt juridictionnel sur le plan local ont été conservés.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pose comme principe le droit de toute personne à l'information (article 1) et par conséquent, le droit d'obtenir communication des documents détenus par une administration sous réserve que leur consultation ne porte pas atteinte à l'un des secrets protégés par la loi.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 2008 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

- de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

- de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Aux termes de la loi n° 2008-696 sur les archives, le délai au terme duquel les documents ici concernés seront communicables est fixé à 75 ans pour les contentieux et autres affaires portées devant les juridictions.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1	Recours intentés contre le Département de l'Aube (par voie amiable ou juridictionnelle).	1986-1997
2	Recours engagés par le Département de l'Aube contre un tiers ou des usagers.	1991-1997

1478 W 1 - 2 Contentieux liés à l'aménagement, la gestion et l'exploitation des routes départementales.

- | | | |
|----------|--|-------------|
| 1478 W 1 | Recours intentés contre le Département de l'Aube (par voie amiable ou juridictionnelle). | 1986 - 1997 |
| 1478 W 2 | Recours engagés par le Département de l'Aube contre un tiers ou des usagers. | 1991 - 1997 |